



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Troisième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux
demandes de participation
(règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour décide ce qui suit.

1. Le 26 février 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre en ce qui concerne le traitement des demandes de participation par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), en particulier les modalités de la procédure d'expurgation des demandes préalablement à leur communication aux parties¹.

2. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport, qui énonce les critères utilisés à cette fin par la SPVR, se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles, selon elle, d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs².

3. Conformément à la procédure décrite dans la Décision du 26 février 2009, la SVPR a transmis à la Chambre plusieurs rapports contenant ses propositions de suppressions. Un premier rapport a été adressé le 3 avril 2009³. Il concerne 97 demandes de participation incluant sept demandes déposées auprès de la Chambre préliminaire I le 26 mai 2008⁴, complétées le 2 juin 2008⁵ et sur lesquelles il n'avait pas été statué. Un rapport supplémentaire concernant un demandeur représenté par le Bureau du conseil public pour les victimes a été déposé le 8 avril

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

² Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes, conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

³ Le Greffe, *Filing of proposed redactions on victim's applications in accordance with decision ICC-01/04-01/07-933*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1023-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 97.

⁴ Le Greffe, Transmission de 97 demandes de participation, 26 mai 2008, ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 97.

⁵ Le Greffe, *Report on Victims' Applications under Regulation 86.5, Regulations of the Court*, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 9.

2009⁶. Ces 97 demandes ont été communiquées aux parties afin de recueillir leurs observations⁷.

4. Un deuxième rapport a été adressé à la Chambre le 21 avril 2009 dans lequel le Greffe l'informe de la réception de 70 nouvelles demandes de participation complètes, selon les critères établis par la Chambre dans sa Décision du 26 février 2009⁸. Ces 70 demandes ont été communiquées aux parties afin de recueillir leurs observations⁹.

5. Un troisième¹⁰ et quatrième¹¹ rapport ont été adressés à la Chambre les 4 et 8 mai 2009. Dans ces rapports le Greffe l'informe d'une part de la réception de 54 nouvelles demandes de participation dont 50 complètes¹², et de la réception de 45 nouvelles demandes de participation dont 37 complètes¹³. L'ensemble des 99 demandeurs souhaitent se voir octroyer le statut de participant à la procédure dans la présente affaire. La Chambre note également que ces propositions de suppressions sont formulées après consultation préalable de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ce, conformément au paragraphe 48 de la Décision du 26 février 2009.

6. La Chambre rappelle en effet que l'article 68-1 du Statut prévoit à la charge de la Cour une obligation de protection, notamment de la sécurité et du bien être physique et psychologique des victimes. La Chambre doit donc prendre toute mesure utile

⁶ Le Greffe, Rapport supplémentaire du Greffe sur le rapport proposant les expurgations des demandes de participation des victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933, 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1048-Conf-Exp avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 97.

⁷ Décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1094.

⁸ Le Greffe, Deuxième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 21 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1066-Conf-Exp.

⁹ Deuxième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 12 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1129.

¹⁰ Le Greffe, Troisième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp.

¹¹ Le Greffe, Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1121-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp, par. 4.

¹³ ICC-01/04-01/07-1121- Conf-Exp, par. 5.

pour assurer leur protection, en particulier eu égard à l'existence de risques réels en matière de sécurité sur le territoire de la République démocratique du Congo.

7. Après un examen attentif de la version expurgée de chaque demande de participation, la Chambre note que seules 87 d'entre elles répondent aux critères d'une demande complète énoncés dans la Décision du 26 février 2009¹⁴. De l'avis de la Chambre seules ces 87 demandes peuvent être communiquées pour observations aux parties.

8. La Chambre considère en effet que toutes les suppressions proposées en l'espèce et sur lesquelles elle a exercé son contrôle conformément à sa Décision du 26 février 2009, satisfont au principe de proportionnalité dès lors qu'elles sont nécessaires et qu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante. Elle estime que, pour assurer une protection effective des demandeurs à ce stade de la procédure d'autorisation, il convient de ne pas communiquer leur identité ni les éléments conduisant à leur identification jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur leur statut de participant à la procédure. Selon elle, les suppressions proposées s'inscrivent dans les limites définies aux paragraphes 49 et 51 de la Décision du 26 février 2009.

9. Enfin, pour les 12 demandes incomplètes, la Chambre estime qu'elles doivent être complétées avant leur transmission aux parties pour observations. La Chambre est d'avis que le Greffe devra contacter les représentants légaux de ces 12 demandeurs afin qu'ils puissent compléter leurs demandes de participation.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-933, par. 28.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE qu'à ce stade de la procédure, les suppressions des informations permettant d'identifier les demandeurs sont nécessaires et constituent les seules mesures permettant d'assurer le respect de leur vie privée et de garantir leur sécurité et bien être physique ;

ORDONNE au Greffier de communiquer une copie expurgée des demandes de participation contenues dans son troisième rapport¹⁵ à l'exception des demandes a/0607/08, a/0160/09, a/0161/09 et a/0162/09 aux deux équipes de la Défense et au Procureur le 19 mai 2009 avant 16 heures au plus tard ;

ORDONNE au Greffier de communiquer une copie expurgée des demandes de participation contenues dans son quatrième rapport¹⁶ à l'exception des demandes a/0268/08, a/0284/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0291/09, a/0297/09, a/0306/09 et a/0315/09 aux deux équipes de la Défense et au Procureur le 19 mai 2009 avant 16 heures au plus tard ;

DÉCIDE que les deux équipes de la Défense et le Procureur ont jusqu'au 2 juin 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leurs observations sur la possibilité d'accorder ou non le statut de participant à la procédure aux 87 demandeurs ;

ORDONNE au Greffier de contacter les représentants légaux des demandeurs a/0607/08, a/0160/09, a/0161/09, a/0162/09, a/0268/08, a/0284/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0291/09, a/0297/09, a/0306/09 et a/0315/09 afin d'obtenir des plus amples

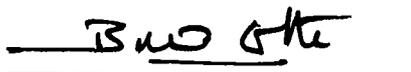
¹⁵ ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1121-Conf-Exp.

renseignements pour compléter leurs demandes de participation et, une fois celles-ci complétées, de les transmettre à la Chambre le 29 mai 2009 avant 16 heures au plus tard.

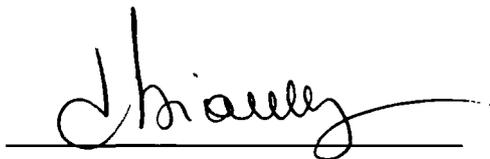
ORDONNE aux parties de se référer aux demandeurs par le numéro qui leur a été attribué par le Greffe.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 19 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)